

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 24 37 22 11

DP/JS

A R R E T E N° 4140

PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DE LA SOCIETE THEVENIN ET CIE A THILAY AU TITRE DE LA LEGISLATION
SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(RUBRIQUES N° 211/B/1°, 282/2°, 288/1°, 289/1°
ET 355 A DE LA NOMENCLATURE)

Le PREFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983,

VU le tableau annexé au décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumettant notamment à autorisation et à déclaration l'installation visée ci-après,

VU la demande présentée le 9 juin 1988 par MM MALHEY et THEVENIN, Gérants des Etablissements THEVENIN et CIE, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de leur atelier de boulonnerie et de galvanisation à chaud situé rue de la Motte à THILAY,

VU les plans joints à la demande,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à THILAY, du 12 septembre 1988 au 11 octobre 1988 inclus, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

.../...

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de THILAY,

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par le Directeur Départemental de la Protection Civile et par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport référencé SA 1 JP/BF - 041/89 établi le 17 février 1989 par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 mars 1989,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 3 février 1989, prorogeant jusqu'au 15 mai 1989 le délai permettant de statuer sur cette affaire,

VU la lettre référencée DP/JS - 89/1261 adressée le 31 mars 1989 aux pétitionnaires portant à leur connaissance le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

VU la réponse donnée le 13 avril 1989,

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

-o-o-o-o-o-o-

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société THEVENIN & Cie rue de la Motte à THILAY.

1.2 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.3 - La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

2.1 - Les installations classées exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

Désignation des activités	Rubrique	Régime
- Installation de dégraissage et de décapage chimiques constitué par 8 cuves de 2 000 litres	288 1°	A
- Galvanisation de métaux dans un bain de métal en fusion chauffé par induction électrique * capacité de la cuve 7 tonnes	289 1°	A
- Travail des métaux par décolletage, contournage, sciage et procédés mécaniques analogues * nombre de personnes concernées : 15	292 2°	D
- Dépôt de gaz combustible liquéfié * un réservoir de propane de 15 000 litres	211 B 1°	D
- Appareils imbibés en service de polychlorobiphényles et de polychloroterphényles * un transformateur contenant 155 litres de liquide et un autre transformateur en contenant 217 litres	355 A	D
- Travail des métaux par procédé de formage * nombre de personnes concernées : 10		NC
- Installation de compression d'air * un compresseur de 15 kW		NC
- Installations de combustion alimentées au gaz * un générateur d'air chaud et cinq fours de chauffage de tiges d'acier puissance totale inférieure à 2 000 th/h		NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

2.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

4.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration sera effectuée auprès du Service chargé de la Police des Eaux dans les mêmes délais lorsque l'incident ou l'accident sera susceptible d'affecter la Semoy par un rejet direct ou indirect.

Une déclaration sera aussi effectuée auprès des Services gestionnaires du réseau d'assainissement dans le cas de rejet accidentel des substances toxiques dans ces ouvrages.

4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.4 - Lorsque l'incident ou l'accident qui s'est produit est susceptible d'affecter la Semoy par un rejet direct ou indirect, le rapport sera transmis également au Service Chargé de la Police des Eaux et dans les mêmes conditions que celles précisées au paragraphe précédent.

.../...

Article 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet par le Ministre chargé de l'environnement ; les expertises qui seront effectuées devront avoir pour but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre du présent arrêté et de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Service chargé de la Police des Eaux pourra également demander en cas de besoin que le contrôle des effluents rejetés dans la Semoy par l'intermédiaire du réseau d'assainissement et de leur impact sur le ruisseau soit effectué par un organisme agréé ou dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

5.3 - L'inspecteur des installations classées et le représentant du Chef du Service chargé de la Police des Eaux de la Semoy auront constamment accès aux installations de rejet.

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre spécialisé autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

- Il procédera au nettoyage des aires de stockages, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

- Il neutralisera les installations et les capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.

- Il entretiendra les bâtiments jusqu'à leur revente ; sinon il procédera à leur démolition, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

CHAPITRE II - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 7 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 8 - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions et règles fixées par la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

Article 9 - ENGINES DE CHANTIER ET APPAREILS DE COMMUNICATION

9.1 - Les véhicules de transport et engins de chantier, les groupes électrogènes ou groupes motocompresseurs et matériels divers utilisés à l'intérieur du chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier devront être conformes à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié).

9.2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la protection ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, en limite de propriété, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Jours ouvrables de 7 h à 20 h	Jours ouvrables de 6 à 7 h et de 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h	la nuit de 22 h à 6 h
60	55	50

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 11 - PRINCIPES GENERAUX

11.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires dans le but d'éviter l'émission dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

11.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

11.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

Article 12 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DE VÉSICULES

12.1 - Les cheminées émettant des poussières fines et des vésicules seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44 052. Les dispositions du présent article s'appliquent immédiatement aux cheminées rejetant des gaz captés dans l'atelier de traitement de surface. Elles s'appliqueront aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceront des cheminées existantes.

En cas de nécessité, l'installation du dispositif obturable pourra être imposée par l'Inspecteur des Installations Classées sur des cheminées existantes.

12.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

12.3 - Les ouvertures et les dispositifs d'aération des ateliers seront conçus et utilisés de manière à limiter les émissions particulaires diffuses.

Article 13 - EMISSIONS D'ODEURS

13.1 - Les dispositions prévues aux 2e et 3e paragraphes de l'article 12.1 sont également applicables aux cheminées rejetant des gaz odorants.

13.2 - Si les modalités de rejet des gaz odorants provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 14 - PRELEVEMENT D'EAU - CONSOMMATION - ALIMENTATION

14.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, de modification de procédé et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau. En particulier, les possibilités de recyclages ou d'utilisations multiples d'une même eau seront employées et optimisées chaque fois que cela est possible.

14.2 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution des sources d'approvisionnement d'eau par retour d'effluents, l'exploitant équipera chaque réseau de distribution d'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. Ils seront installés dans des endroits accessibles en permanence et de manière à être préservés de toute immersion.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs sera périodiquement vérifié.

Article 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

15.1 - A l'intérieur de l'établissement, le réseau de collecte des effluents liquides permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux de type domestique et des autres effluents pollués.

15.2 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

15.3 - Un plan des réseaux d'égouts, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du représentant du Service chargé de la Police des Eaux de la Semoy.

Article 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 - Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, mauvais fonctionnement de la station de détoxification, etc...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constitutives suivantes seront en particulier respectées.

16.2 - Capacités de rétention :

16.2.1 - Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même accidentellement un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (produits dont le mélange est susceptible d'être à l'origine d'une réaction chimique dangereuse par exemple).

16.2.2 - Le volume utile des capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

16.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures, des baignoires usés et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

16.3 - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés
- leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.

.../...

Article 17 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

17.1 - Traitement des eaux sanitaires :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des cantines seront traitées en conformité avec le règlement sanitaire départemental avant de se déverser dans le réseau d'assainissement de la commune.

17.2 - Rejet des eaux pluviales :

Les eaux pluviales se déverseront dans le réseau d'assainissement de la commune.

17.3 - Rejet des eaux usées industrielles et des eaux de refroidissement :

Les seules eaux industrielles rejetées par l'établissement seront des eaux de lavage des ateliers à l'exception de celles de l'atelier de traitement de surface.

17.4 - Normes de rejet :

Les eaux usées industrielles et les eaux de refroidissement collectées dans l'établissement devront avoir au point de déversement dans le réseau d'assainissement les caractéristiques suivantes:

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO inférieure à 200 mg/l (NFT 90101)
- teneur en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (NFT 90203)
- MES inférieure à 100 mg/l (NFT 90105)
- température inférieure à 30°C.

Le débit des eaux de refroidissement est limité à 200 l par heure.

.../...

CHAPITRE V - DECHETS

Article 18 - PRINCIPE GENERAL

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 19 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs réservoirs et parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

19.1 - Toutes précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.

19.2 - Les dépôts seront aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution atmosphérique par l'émission d'odeurs ou de vapeurs ou encore par l'émission de poussières ou de cendres.

19.3 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les résidus de produits contenus dans l'emballage

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Article 20 - IDENTIFICATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

.../...

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 21 - ELIMINATION

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Article 22 - REGISTRE

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets)
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage ou du transporteur
- date de l'élimination
- lieu et nature de l'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

.../...

CHAPITRE VI - SECURITE

Article 23 - CONDITIONS DE CIRCULATION

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et voies d'accès ou de stationnement seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Service de secours. Une aire de circulation sera aménagée pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

De même à l'intérieur des ateliers, des allées seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. -

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations ou stockages.

Article 24 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

24.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'implantation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15 000, les circuits "moyenne tension" et "haute tension" aux normes NF C 15 100 et NF C 15 200.

24.2 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

.../..

24.3 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

24.4 - Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés dans les plus brefs délais.

Article 25 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation technique de son personnel en ce qui concerne la sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel manipulant des produits tels que liquides inflammables, produits toxiques...

Article 26 - STOCKAGE ET MANIPULATION DE MATIERES DANGEREUSES

Les réservoirs et récipients de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter les accidents ou incidents lors de la manipulation des produits dangereux. En particulier :

- Les aires de chargement et de déchargement seront d'accès facile ; elles seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront cuvette de rétention ou seront associées à une telle cuvette.

- Les réserves de produits toxiques seront installées dans des locaux fermant à clé.

- Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, le personnel vérifiera la nature et la quantité de produits à recevoir, la disponibilité des stockages correspondants ainsi que la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

Article 27 - CONSIGNES ET MOYENS DE SECOURS

27.1 - Consignes :

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

27.2 - Equipes de sécurité :

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un sinistre.

27.3 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) ayant une capacité d'extinction au minimum égale aux appareils de type 21 A, à raison d'un appareil pour 250 m² de superficie à protéger et au moins deux appareils par atelier

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés ; ils seront rapidement accessibles en toutes circonstances.

De plus, les secours publics devront pouvoir disposer de deux poteaux d'incendie pouvant débiter chacun et en même temps 17 l/s pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar.

Article 28 - ZONES DE SECURITE

28.1 - Définition :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître. Elles seront définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

.../...

28.2 - Matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Si la mise en service est antérieure au 1er janvier 1981, le matériel électrique doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret du 28 mars 1960.

28.3 - Electricité statique :

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

28.4 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

-0-0-0-0-0-0-

CHAPITRE VII - TRAITEMENT DE SURFACE - ZINGAGE A CHAUD

Article 29 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE (Dégraissage, Décapage, Fluxage)

29.1 - Réglementation particulière :

L'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux dispositions applicables aux ateliers de traitement de surface au titre de la protection de l'environnement est applicable à l'établissement.

Les dispositions principales sont rappelées et précisées dans les paragraphes ci-dessous.

29.2 - Déchets :

Sont notamment considérés comme déchets spéciaux au sens de l'article 20 du présent arrêté : les eaux de rinçage non recyclables, les bains de traitement usés, les eaux de lavage de l'atelier de traitement de surface, les eaux de lavage des fumées.

29.3 - Regards :

L'atelier de traitement de surface ne comprendra pas de regard en communication avec le réseau de collecte des effluents de l'usine relié au réseau d'assainissement de la commune.

29.4 - Aménagements - Equipements :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

.../...

29.5 - Exploitation - Surveillance :

L'exploitant établira des consignes particulières relatives aux vérifications périodiques ou avant redémarrage après arrêt qui doivent être réalisées en vue de prévenir tout incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

29.6 - Prévention de la pollution atmosphérique :

29.6.1 - Les baigns de décapage seront munis de dispositifs de captation des vapeurs.

Les débits d'aspiration des vapeurs produites par les baigns de décapage et de dégraissage seront pour chaque baign au plus égal à 3 750 m³ de gaz par heure.

29.6.2 - Les effluents aspirés au niveau des baigns seront si nécessaire épurés de façon telle que, avant toute dilution leur acidité totale exprimée en ions H⁺ ne dépasse pas 0,5 mg/Nm³.

29.6.3 - Les eaux de lavage des gaz seront ou bien recyclées ou bien traitées conformément à l'article 29.2 du présent arrêté.

29.6.4 - Autosurveillance :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau..)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

29.6.5 - Dispositif de prélèvement :

Un dispositif obturable commodément accessible et permettant d'effectuer un prélèvement représentatif des flux de pollution émis à l'atmosphère devra être installé sur chaque conduit de cheminée de rejet des gaz conformément à l'article 12.

.../...

Article 30 - POSTE DE ZINGAGE A CHAUD

30.1 - Rétention :

La cuve de zinc en fusion sera disposée dans une cuvette de rétention capable de retenir, en cas d'incident, tout le métal liquide sans qu'il puisse en résulter de nouveaux risques ou inconvénients pour l'environnement.

En particulier, l'exploitant s'assurera régulièrement qu'il ne se trouve pas d'eau dans ce dispositif de rétention.

30.2 - Rejets atmosphériques :

Les gaz captés au-dessus du bain de zinc sont soumis aux dispositions fixées aux articles 29.6.4 et 29.6.5 du présent arrêté.

30.3 - Alarme :

Une alarme signalera tout dépassement de la température de sécurité de la cuve de zinc en fusion.

Article 31 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

31.1 - Le réservoir sera installé à plus de cinq mètres des propriétés riveraines et de voies de circulation ouvertes au public.

31.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que fuite ou rupture de canalisation, ou pendant des opérations d'entretien, déversement direct de substances dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

31.3 - Le sol situé au dessous du réservoir sera horizontal et formera un lit d'évaporation en cas de fuite de gaz.

31.4 - Les abords du réservoir seront maintenus en parfait état de propreté et exempt de tout déchet combustible.

31.5 - En cas de fuite, l'exploitant prendra toutes les mesures utiles pour prévenir le danger d'explosion. Une plaquette disposée de façon visible près du réservoir indiquera le nom et le numéro de téléphone du distributeur de gaz.

.../...

Article 32 - APPAREILS IMBIBES DE POLYCHLOROBIPHENYLE

Le transformateur devra être pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité du transformateur est proscrite.

Le transformateur devra être équipé de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement du transformateur devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 33 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 sont applicables aux installations de combustion de l'établissement.

L'arrêté du 5 juillet 1977 est applicable à l'ensemble des installations thermiques.

.../...

TITRE III

PUBLICITE - EXECUTION

-0-0-0-0-0-

CHAPITRE VIII - PUBLICITE - CONSULTATION

Article 34 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de THILAY pendant une durée minimale de un mois ; un même extrait sera affiché de manière permanente dans l'installation par le bénéficiaire de la présente autorisation
- une ampliation du présent arrêté sera adressée au Conseil Municipal de THILAY
- un avis relatif à la présente autorisation sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 35 - CONSULTATION

Une copie de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires est déposée en mairie de THILAY et pourra être consultée par toute personne en faisant la demande.

CHAPITRE IX - RECOURS - EXECUTION - AMPLIATIONS

Article 36 - DROIT DES TIERS - RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Article 37 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de THILAY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux pétitionnaires.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 AVRIL 1989

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



[Signature]
Chantal CASTELNOT

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général,

Claude Pierre BALAND